


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) 2020/0065(COD) Décision	Procédure terminée
Assistance macrofinancière aux partenaires concernés par l'élargissement et la politique de voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19	
Sujet 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies 4.20.06 Services de santé, établissements hospitaliers 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers	
Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international		
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés			
04/05/2020	Décision par la commission, sans rapport		
13/05/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/05/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0125/2020	Résumé
25/05/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/05/2020	Signature de l'acte final		
26/05/2020	Fin de la procédure au Parlement		
27/05/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0065(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212; Règlement du Parlement EP 163
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/9/02844

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2020)0163	22/04/2020	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2020)0063	22/04/2020	EC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0125/2020	13/05/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final		00011/2020/LEX	25/05/2020	CSL	

Acte final	
Décision 2020/701 JO L 165 27.05.2020, p. 0031	Résumé

Assistance macrofinancière aux partenaires concernés par l'élargissement et la politique de voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19

OBJECTIF : octroyer 3 milliards d'EUR d'assistance macrofinancière (AMF) à dix pays partenaires de l'élargissement et du voisinage afin de les aider à limiter l'incidence économique de la pandémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la crise actuelle engendrée par la pandémie de COVID-19 a des effets très néfastes sur la stabilité économique et financière des régions concernées par l'élargissement et la politique de voisinage. La plupart des partenaires de l'élargissement et du voisinage, sinon tous, devraient entrer en récession cette année. Une menace imminente, liée à l'ampleur de la propagation du virus et de ses conséquences, pèse aussi sur leur stabilité sociale et leur sécurité, avec de possibles effets de contagion dans la région et au-delà.

Dans ces circonstances, la Commission européenne propose de recourir à une assistance macrofinancière (AMF) pour soutenir dix pays du voisinage dans le contexte de la crise liée à la COVID-19.

LAMF fait partie des instruments dont dispose l'UE pour répondre aux crises extérieures. Elle est utilisée pour remédier à des situations de crise de la balance des paiements, en combinaison avec un accord de versement d'une aide de la part du Fonds monétaire international (FMI), subordonné à un programme concerté de réformes économiques.

La proposition s'inscrit dans le cadre de la stratégie «Team Europe», qui est la réponse ciblée par laquelle l'UE entend soutenir ses partenaires dans leur lutte contre la pandémie de COVID-19.

CONTENU : la Commission propose de mettre à la disposition des partenaires une AMF d'un montant total maximal de 3 milliards d'EUR, sous forme de prêts à moyen et long terme, qui contribuera à couvrir leurs besoins de financement extérieur en 2020 et 2021.

Répartition du montant de l'AMF

Sur la base d'une évaluation préliminaire des besoins de financement, la proposition prévoit l'AMF serait répartie comme suit:

- République d'Albanie (180 millions d'EUR) ;
- Bosnie-Herzégovine (250 millions d'EUR) ;
- Géorgie (150 millions d'EUR) ;
- Royaume hachémite de Jordanie (200 millions d'EUR) ;
- Kosovo (100 millions d'EUR) ;
- République de Moldavie (100 millions d'EUR) ;
- Monténégro (60 millions d'EUR) ;
- République de Macédoine du Nord (160 millions d'EUR) ;
- République tunisienne (600 millions d'EUR).
- Ukraine (1,2 milliard d'EUR).

Les montants d'AMF seraient mis à la disposition des pays bénéficiaires pendant 12 mois sous la forme de prêts accordés à des conditions très favorables, afin de les aider à faire face à leurs besoins de financement immédiats et urgents. Il est prévu que l'assistance soit versée en deux tranches. La première tranche devrait être décaissée vers la mi-2020. Pour autant que les mesures auxquelles le versement de chaque tranche est subordonné aient été mises en œuvre en temps utile, la deuxième tranche pourrait être décaissée au quatrième trimestre de 2020 ou au premier semestre de 2021.

Objectifs et conditions

Combinés au soutien apporté par le FMI, ces financements devraient :

- contribuer à couvrir une partie des besoins de financement extérieur des partenaires dans le contexte d'une détérioration importante

- de sa balance des paiements causée par la crise en cours liée à la COVID-19 ;
- réduire les besoins de financement à court terme du partenaire ;
- appuyer l'assainissement budgétaire et la stabilisation extérieure dans le contexte du programme du FMI prévu ;
- appuyer des réformes structurelles destinées à perfectionner la gestion macroéconomique globale, à renforcer la gouvernance économique et la transparence et à améliorer les conditions propices à une croissance durable.

Loctroi de IAMF de l'Union serait subordonné :

- à la condition préalable que le partenaire respecte des mécanismes démocratiques effectifs reposant sur le pluralisme parlementaire, l'état de droit et l'existence de garanties en matière de respect des droits de l'homme et
- à l'accomplissement de progrès satisfaisants dans la mise en œuvre d'une convention de financement entre le partenaire et le FMI.

La Commission conclura séparément avec les autorités de chaque partenaire un protocole d'accord établissant les mesures de réforme liées à l'IAMF proposée.

Chaque année, la Commission devrait rendre compte au Parlement européen et au Conseil de la mise en œuvre de la décision au cours de l'année précédente. En outre, elle évaluerait la réalisation des objectifs de l'IAMF au plus tard deux ans après l'expiration de la période de mise à disposition.

Incidence financière

L'assistance envisagée prendrait la forme de prêts et devrait être financée par une opération de emprunt que la Commission conduira au nom de l'UE. Son incidence budgétaire correspondra au provisionnement, au taux de 9 %, des montants versés dans le Fonds de garantie de l'UE relatif aux actions extérieures.

La Commission estime que l'incidence budgétaire des opérations d'AMF proposées pourra être absorbée dans le cadre de sa proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel (CFP).

Assistance macrofinancière aux partenaires concernés par l'élargissement et la politique de voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19

Le Parlement européen a adopté par 547 voix pour, 93 contre et 47 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'octroi d'une assistance macrofinancière à des partenaires de l'élargissement et du voisinage dans le contexte de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final.

La décision proposée vise à octroyer, sous forme de prêts, 3 milliards d'EUR d'assistance macrofinancière (AMF) à 10 pays partenaires de l'élargissement et du voisinage - Albanie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Jordanie, Kosovo, Moldavie, Monténégro, Macédoine du Nord, Tunisie, Ukraine - afin de les aider à limiter l'incidence économique de la pandémie de COVID-19.

Combinés au soutien apporté par le Fonds monétaire international (FMI), ces financements contribueront à couvrir une partie des besoins de financement extérieur des partenaires en 2020 et 2021 dans le contexte d'une détérioration importante de sa balance des paiements causée par la crise en cours liée à la COVID-19.

Loctroi de l'IAMF de l'Union sera subordonné à la condition préalable que le partenaire respecte des mécanismes démocratiques effectifs reposant sur le pluralisme parlementaire, l'état de droit et l'existence de garanties en matière de respect des droits de l'homme.

L'AMF de l'Union sera soumise à des conditions de politique économique qui devront être inscrites dans un protocole d'accord. Ces conditions devront être compatibles avec les accords ou conventions conclus entre le Fonds monétaire international (FMI) et le partenaire y compris les programmes d'ajustement macroéconomique et de réformes structurelles mis en œuvre par le partenaire avec le soutien du FMI.

Chaque année, la Commission devra rendre compte au Parlement européen et au Conseil de la mise en œuvre de la décision au cours de l'année précédente.

Assistance macrofinancière aux partenaires concernés par l'élargissement et la politique de voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19

OBJECTIF : approuver une enveloppe de 3 milliards d'EUR pour aider dix partenaires voisins à faire face aux conséquences économiques de la pandémie de COVID-19.

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) 2020/701 du Parlement européen et du Conseil relative à l'octroi d'une assistance macrofinancière à des partenaires de l'élargissement et du voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

CONTENU : la décision vise à octroyer, sous forme de prêts, 3 milliards d'EUR d'assistance macrofinancière (AMF) à 10 pays partenaires de l'élargissement et du voisinage afin de les aider à limiter l'incidence économique de la pandémie de COVID-19.

L'assistance financière sera accordée sous la forme de prêts à des conditions favorables et répartie comme suit:

- Albanie: 180 millions d'EUR,
- Bosnie-Herzégovine: 250 millions d'EUR,
- Géorgie: 150 millions d'EUR,

- Jordanie: 200 millions d'EUR,
- Kosovo : 100 millions d'EUR,
- Moldavie: 100 millions d'EUR,
- Monténégro: 60 millions d'EUR,
- République de Macédoine du Nord: 160 millions d'EUR,
- Tunisie: 600 millions d'EUR,
- Ukraine: 1 200 millions d'EUR.

Combinés au soutien apporté par le Fonds monétaire international (FMI), ces financements contribueront à renforcer la stabilité macroéconomique et à dégager une marge de manuvre permettant d'allouer des ressources en vue de protéger les citoyens et d'atténuer les effets socio-économiques néfastes de la pandémie provoquée par le coronavirus.

Loctroi de IAMF de l'Union sera subordonné à la condition préalable que le partenaire respecte des mécanismes démocratiques effectifs reposant sur le pluralisme parlementaire, l'état de droit et l'existence de garanties en matière de respect des droits de l'homme. La Commission et le SEAE contrôleront le respect de cette condition tout au long de la durée de l'AMF de l'Union.

L'AMF sera intégralement versée à chaque partenaire sous forme de prêts ayant une durée moyenne maximale de 15 ans. Elle sera soumise à des conditions de politique économique qui devront être inscrites dans un protocole d'accord. Ces conditions devront être compatibles avec les accords ou conventions conclus entre le Fonds monétaire international (FMI) et le partenaire y compris les programmes d'ajustement macroéconomique et de réformes structurelles mis en uvre par le partenaire avec le soutien du FMI.

LAMF sera mise à disposition pour une durée de douze mois, à compter du jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord. Les contrats de prêt devront garantir que le partenaire vérifie régulièrement que les fonds provenant du budget général de l'Union sont utilisés correctement, garantir la protection des intérêts financiers de l'Union, autoriser la Commission à effectuer des contrôles et la Cour des comptes à effectuer des audits.

Chaque année, la Commission devra rendre compte au Parlement européen et au Conseil de la mise en uvre de la décision au cours de l'année précédente.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.5.2020.